



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de déclaration de projet emportant
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Jussey (70)**

N° BFC-2020-2766

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La commune de Jussey (70) a prescrit une procédure de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité de son PLU le 31 mars 2020. Le projet concerne le développement de l enseigne Intermarché présente sur le territoire communal, laquelle est limitée en possibilité d'agrandissement sur son implantation actuelle ; le projet prévoit l'accroissement de la surface de la galerie commerciale, la création d'un commerce spécialisé en bricolage, d'une station service et d'une station de lavage.

En application du code de l'urbanisme¹, la mise en compatibilité du document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire, voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune de Jussey le 4 décembre 2020 sur le projet de mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 4 mars 2021 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS), a été consultée par la DREAL le 17 décembre 2020 et a émis un avis le même jour.

La direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône a produit une contribution le 26 janvier 2021.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 23 février 2021, tenue en visioconférence, en présence des membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Joël PRILLARD membre permanent, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

1 articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Synthèse

La commune de Jussey est une commune située au nord-est du département de la Haute-Saône. D'une superficie de 3 355 hectares, elle constitue le principal pôle urbain de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône avec une population de 1 581 habitants (INSEE 2018).

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Jussey vise à permettre le déplacement de l'enseigne Intermarché pour qu'elle puisse se développer en restant sur le territoire communal, avec un léger rapprochement du centre-ville d'environ 180 m. Le projet prévoit la création d'un bâtiment principal de 2 000 m² environ, d'un second bâtiment accueillant un espace de bricolage, d'une station-service, d'une station de lavage et d'une aire de stationnement (une centaine de places). Ce projet sera raccordé à la RD 44 passant au sud par un giratoire. Au vu de ses caractéristiques, le projet devra faire l'objet d'un examen au cas par cas au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement.

Le projet entraîne la suppression de l'aire servant aux manifestations publiques (« champ de foire »), qu'il est prévu de déplacer, sans plus de précision, alors que c'est une composante du projet d'ensemble, et la création d'une zone humide compensatoire de 1,56 ha au regard des impacts du projet sur la zone d'expansion des crues et sur les milieux humides. Enfin, la zone commerciale (UX) abandonnée sera reclassée en zone à vocation résidentielle (UB), avec la construction envisagée de 4 logements.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur ce projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Jussey concerne la limitation de la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier, les risques naturels, la gestion des eaux pluviales et la préservation des milieux naturels remarquables, notamment les zones humides, et des continuités écologiques.

Le dossier présente des insuffisances notables en matière d'évaluation environnementale, tant sur le fond que sur la forme, ne répondant que très partiellement aux attendus de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme². **La MRAe recommande de présenter un dossier d'évaluation environnementale conforme à ce qui est prévu par les textes (diagnostic, enjeux environnementaux, évaluation incidences Natura 2000, RNT...).**

La MRAe relève notamment que la démarche d'évaluation environnementale n'a, semble-t-il, pas été menée dès le début des réflexions sur la localisation du projet, l'analyse environnementale ayant été effectuée a posteriori, une fois les choix d'implantation arrêtés. En conséquence, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU n'a pas permis de faire évoluer le projet dans la recherche d'éventuelles solutions de moindre impact, aucun scénario alternatif n'étant présenté dans le dossier, quand bien même un impact notable sur les zones humides et les zones d'expansion des crues a été identifié. **Ces remarques ont, pour la plupart, déjà été émises lors de la mise en compatibilité du PLU en 2018 pour la création du centre de secours et du centre technique départemental et la MRAe recommande donc de conduire la révision générale du PLU prévue dans les meilleurs délais pour traiter les enjeux, les impacts et les mesures ERC à la bonne échelle.**

La MRAe recommande principalement :

- de mener une véritable démarche « ERC » avec des mesures visant à éviter les zones à fort enjeu environnemental (zones humides en particulier) ;
- de présenter une analyse des impacts du projet d'évolution du document d'urbanisme dans l'ensemble de ses composantes, notamment en identifiant et incluant le site qui servira de nouveau « champ de foire » ;
- de compléter les données faunistiques par un inventaire complémentaire proportionné aux enjeux, d'en déduire les impacts potentiels et de compléter l'analyse des impacts du document d'urbanisme sur l'environnement ;
- d'affiner l'analyse sur la zone de compensation proposée afin de vérifier et de confirmer la compatibilité avec la biodiversité présente ;
- de s'assurer du maintien de la fonctionnalité du milieu humide impacté par le projet ;
- de définir une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de cadrer l'aménagement du site qui sera finalement retenu et d'y intégrer des objectifs sur la production d'énergie renouvelable et la performance énergétique des bâtiments ;
- d'intégrer dans le règlement du PLU des dispositions de limitation de l'imperméabilisation (en particulier pour les parkings) et de gestion des eaux pluviales ;
- d'étudier un aménagement de l'accès au site plus favorable aux modes actifs de déplacement (vélo, piétons...).

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

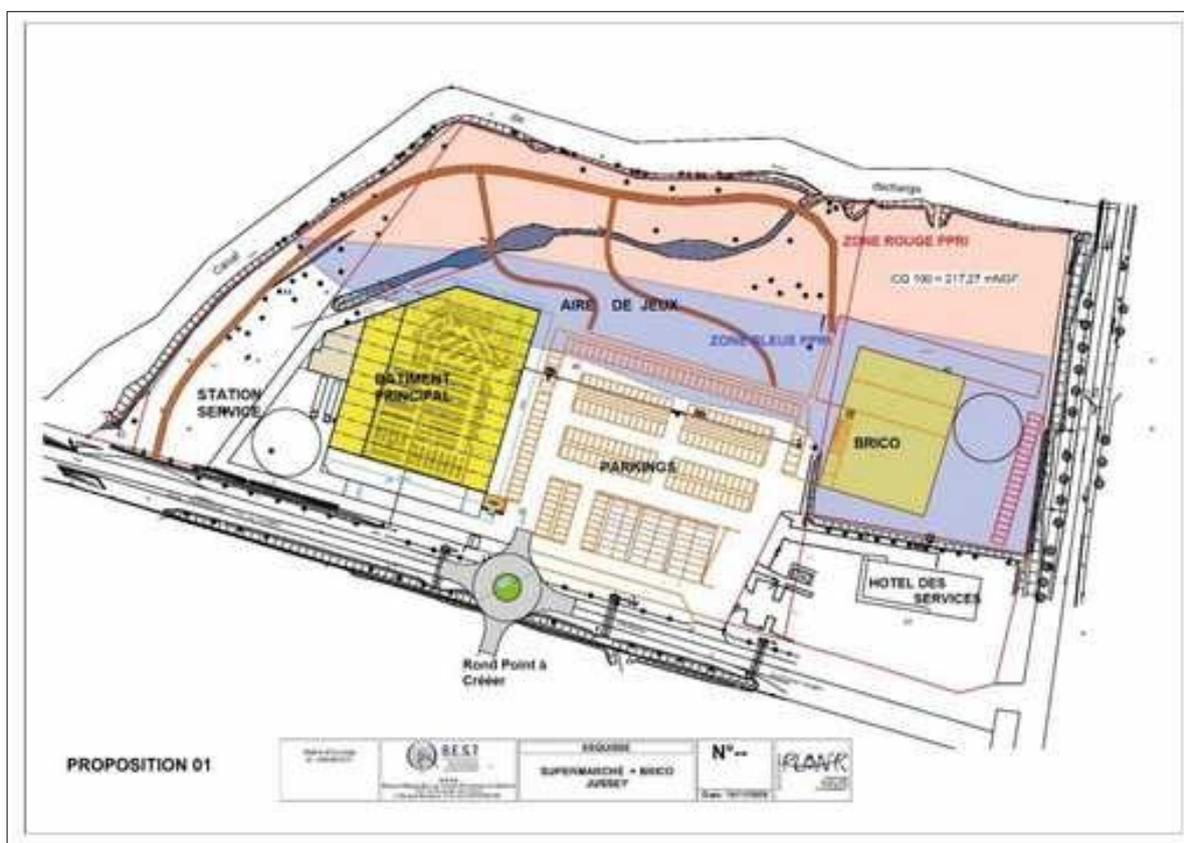
² Article qui régit le contenu du rapport de présentation d'un PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Avis détaillé

1. Présentation du territoire et de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

La commune de Jussey fait partie de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône, intercommunalité créée en janvier 2013 et composée de 48 communes, dans le département de la Haute-Saône (70). Elle en constitue le principal pôle urbain avec une population de 1 581 habitants (INSEE 2018) pour une superficie de 33,55 km², la population de la communauté de communes étant de 8 618 habitants (INSEE 2017) et son territoire couvrant 489,31 km².

Une révision générale du PLU, datant de 2008, a été prescrite le 29 juillet 2016 (en phase diagnostic actuellement). Dans l'attente, la commune de Jussey a prescrit une procédure de déclaration de projet d'intérêt général valant mise en compatibilité du PLU pour permettre le déplacement de l'enseigne Intermarché pour qu'elle puisse se développer en restant sur le territoire communal, avec un léger rapprochement du centre-ville d'environ 180 m. Le projet prévoit la création d'un bâtiment principal de 2 000 m² environ, d'un second bâtiment accueillant un espace de bricolage (l'enseigne du centre-ville disparaissant), d'une station service, d'une station de lavage et d'une aire de stationnement (une centaine de places). Ce projet de zone commerciale sera raccordé à la RD 44 passant au sud par un giratoire. Au vu de ses caractéristiques, ce projet devra faire l'objet d'un examen au cas par cas au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement.



Esquisse du projet de supermarché et espace brico (source : dossier)

Le choix du terrain pour la nouvelle implantation s'est porté sur un espace situé au niveau du lieu-dit « Prés Jean Roche », en zone N (NL et NI), dont une partie sert actuellement de parking et est utilisée pour les manifestations publiques (« champ de foire » servant pour les fêtes foraines notamment). Le terrain envisagé est également occupé par une aire de jeux pour enfants et une prairie humide. La surface cadastrale des parcelles concernées (ZI 43, 44, 45 et 46) est de 41 307 m². Il est indiqué dans le dossier que le porteur du projet s'est engagé auprès de la commune à trouver un terrain en remplacement de l'espace de foire, sans proposition concrète pour le moment.

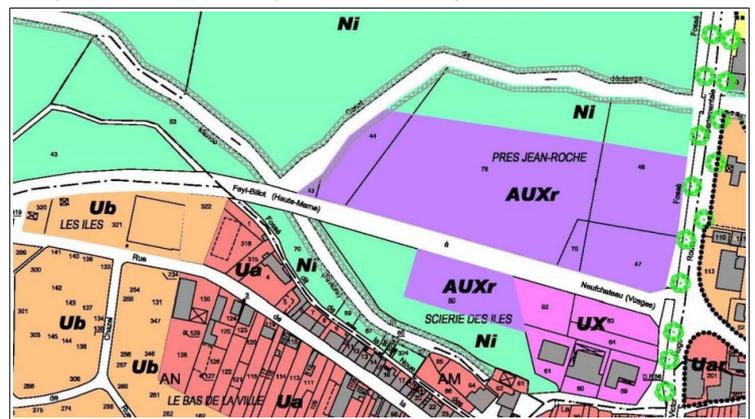
Le terrain actuel de l'Intermarché (6 640 m²) sera reclassé de zone UX en zone UB avec la construction envisagée de quatre logements.



Position du projet sur le territoire communal (source = dossier)

La mise en compatibilité du PLU de Jussey consiste à modifier le règlement graphique en :

- supprimant 1,1 ha de zone Ni « zone naturelle inondable » au profit d'une zone AUXr « zone à urbaniser à vocation commerciale et artisanale » ;
- supprimant 2,3 ha de zones NL « zone naturelle de loisirs » et NLc « zone naturelle de loisirs constructible » au profit d'une zone AUXr ;
- supprimant 0,5 ha de zone UX « zone à vocation commerciale » au profit d'une zone UB pour la construction de 4 logements à l'emplacement du supermarché actuel (lieu-dit Les Îles).



Extrait du plan de zonage avant et après modification (source : dossier)

Le règlement du PLU reste inchangé.

2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le projet de mise en compatibilité du PLU sont :

- **la limitation de la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier** : le projet, objet de la procédure d'évolution du PLU, va entraîner une consommation d'espaces naturels. De manière

indirecte, le repositionnement du parking utilisé pour les manifestations publiques va également générer une consommation d'espaces, non quantifiée ;

- **les risques naturels** : le terrain choisi pour le développement de l'activité commerciale est concerné par le PPRi de la Saône dans son bassin amont ; la partie nord du terrain est classée en zone bleue et rouge du PPRi ;
- **la gestion des eaux pluviales** : l'implantation du projet va entraîner une imperméabilisation des sols. Les nouveaux aménagements doivent garantir a minima la transparence hydraulique vis-à-vis des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source ; la compatibilité avec le SDAGE doit être démontrée ;
- **la préservation des milieux naturels remarquables, notamment les zones humides, et des continuités écologiques** : le projet s'insère dans un territoire à forts enjeux écologiques (Natura 2000, milieux humides et aquatiques...).

3. Analyse de la qualité du dossier

Le dossier comprend une notice de présentation de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité (12 pages) et un dossier d'évaluation environnementale (60 pages).

Le dossier présente des insuffisances notables en matière d'évaluation environnementale, tant sur le fond que sur la forme, ne répondant que très partiellement aux attendus de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme³. **La MRAe recommande de compléter le dossier pour le mettre en conformité avec ce qui est attendu par les textes en matière d'évaluation environnementale, notamment concernant :**

- le diagnostic environnemental qui est incomplet, le dossier ne mentionnant en effet aucun inventaire faunistique complémentaire effectué au droit du site de projet malgré les enjeux avifaunistiques identifiés (présence de plusieurs zones de protection et d'inventaires de la biodiversité) ;
- l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Vallée de la Saône » (désigné au titre des deux directives « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux ») qui n'est pas étayée, le descriptif étant très général et pas orienté sur la zone du projet ;
- le résumé non technique (RNT) qui est réduit à une demi-page dans le dossier, alors qu'il doit permettre au public de prendre connaissance du projet et de ces enjeux ;
- la prise en compte de l'ensemble des composantes du projet, notamment le site de remplacement de l'espace de « champ de foire » ;
- les enjeux environnementaux de la mise en compatibilité du PLU, car seuls les enjeux relatifs aux zones humides et au site Natura 2000 sont abordés et, de manière plus succincte, pour le paysage, les nuisances et l'assainissement. Le rapport devrait traiter des autres sensibilités environnementales du projet de mise en compatibilité, à savoir la consommation d'espaces agricoles et naturels, la biodiversité (ordinaire ou remarquable) et la gestion des eaux pluviales ;
- la présentation des mesures d'évitement (E), de réduction (R) ou de compensation (C) des impacts ; le dossier ne présente en effet que des mesures compensatoires, sans recherche préalable de mesures d'évitement ou de réduction des incidences environnementales, notamment dans le choix de l'implantation du projet ; il n'est présentée aucune solution raisonnable de substitution. La séquence « ERC » n'est donc pas respectée.

La MRAe relève que la démarche d'évaluation environnementale ne semble pas avoir été menée dès le début des réflexions sur la localisation du projet, l'analyse environnementale étant faite a posteriori, une fois les choix d'implantation arrêtés. En conséquence, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU n'a pas permis de faire évoluer le projet dans la recherche d'éventuelles solutions de moindre impact, aucun scénario alternatif n'ayant été présenté dans le dossier, quand bien même un impact notable sur les zones humides et les zones d'expansion des crues a été identifié. **Ces remarques ont, pour la plupart, déjà été émises lors de la mise en compatibilité du PLU fin 2017 pour la création du centre de secours et du centre technique départemental⁴. La MRAe recommande de conduire la révision générale du PLU dans les meilleurs délais.**

Concernant les modalités de mise en compatibilité du document d'urbanisme, seul le règlement graphique est modifié pour autoriser l'implantation de ce nouvel espace commercial. Le dossier aurait pu apporter des évolutions à d'autres pièces du PLU afin de cadrer les règles applicables pour la gestion des eaux pluviales, la qualité architecturale et l'insertion paysagère notamment. **La MRAe recommande vivement de définir**

³ Article qui régit le contenu du rapport de présentation d'un PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

⁴ Avis MRAe BFC : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/171220_2017abfc48_mec_plu_jussey_70.pdf

une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour ce secteur et de modifier le règlement graphique en conséquence afin de cadrer l'aménagement du site finalement retenu.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le PLU

4.1 Consommation d'espaces

Le projet de développement commercial se situe sur des parcelles d'une superficie cadastrale totale de 41 307 m² (ZI 43, 44, 45 et 46). Le secteur est actuellement occupé par une aire de stationnement faisant office de « champ de foire », une grande aire de jeux pour enfants et une prairie humide. Le projet conduira à l'imperméabilisation de près de 2,5 ha (bâtiments, voiries et parkings).

Le dossier précise que le gérant du supermarché s'est engagé auprès de la commune à trouver un nouvel espace pour les manifestations de la commune. Aucun terrain n'a été proposé pour le moment. Ce déplacement de l'aire festive fait partie intégrante du projet d'évolution du document d'urbanisme et peut entraîner une consommation d'espace naturel supplémentaire non quantifiée.

Les évolutions apportées au document d'urbanisme concernent le déclassement de 3,4 ha de zones naturelles, en partie inondables, (secteurs NL, NLc et NI) au profit d'une zone à vocation commerciale et artisanale (AUXr) ; ce secteur comprend également l'hôtel de services construit précédemment. L'espace actuel du supermarché, classé en zone UX « zone à vocation commerciale », d'une superficie de 0,5 ha, est reclassé en zone UB, avec la construction envisagée de quatre logements.

Le dossier, tel que présenté, n'est pas vertueux ni sobre en termes de consommation d'espaces naturels et agricoles. Il n'intègre pas l'imperméabilisation de nouveaux espaces engendrés par la relocalisation de l'espace destiné aux manifestations publiques et ne propose pas de suppression de zones à urbaniser en compensation pour tendre vers l'objectif de zéro artificialisation nette, en cohérence avec l'instruction du Gouvernement⁵ appelant au renforcement de la mobilisation pour la lutte contre l'artificialisation. **La MRAe recommande d'intégrer la relocalisation de l'aire destinée aux manifestations publiques dans la démarche d'évaluation environnementale et de proposer des solutions de moindre impact en termes de consommation d'espace, par exemple en reclassant des zones à urbaniser en zones agricoles ou naturelles.** Le projet d'espace commercial, soumis à un examen au cas par cas, devra également justifier de ce besoin conséquent d'espace.

4.2 Risques naturels

4.2.1 Risques inondation

Le secteur objet de la mise en compatibilité est concerné par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) par débordement de la Saône sur son bassin amont approuvé le 12 juin 2017. La partie nord est située en zone bleue du PPRI, avec un aléa moyen correspondant à une hauteur d'eau de 0,5 à 1 m pour une crue d'occurrence centennale. Le règlement y autorise les constructions, sous réserve qu'elles soient à la cote de la crue de référence (217,27 m NGF69) augmentée de 30 cm pour les premiers planchers, et les espaces de stationnements au niveau du terrain naturel sans remblais ni murs.

Le dossier d'évaluation environnementale indique (p.48) que le projet d'implantation de l'espace commercial va entraîner un remblaiement et la soustraction de 8 324 m² de surface à la crue centennale, correspondant à un volume de 6 020 m³ soustrait. Il n'est pas indiqué si ces surfaces concernent les bâtiments seuls ou prennent en compte également les espaces de stationnement.

Il est proposé une mesure compensatoire sur une autre parcelle (ZE 32), propriété de la communauté de communes, à 800 m au nord de l'aire de projet, consistant à décaisser de 0,5 m sur 1,6 ha afin d'obtenir le volume équivalent soustrait. Ce terrain est ciblé également dans le dossier pour la compensation de destruction de zones humides. Malgré la relative proximité du site de compensation, celui-ci ne se situe pas dans le même champ d'expansion de crue (cours d'eau « La Vieille ») que celui du site d'implantation (cours d'eau « La Mance » et « Canal du Moulin »).

Le dossier rappelle les neuf orientations du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, dont la préservation et la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides et l'augmentation de la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques, et conclut à son respect avec « *la modification du projet pour réduire les impacts (éviter et réduire des impacts), la compensation des zones humides à hauteur de 200 % de la surface impactée et la compensation de la zone inondable à hauteur de 100 % du volume soustrait* ».

La séquence ERC a pour objectif d'améliorer le bilan écologique d'un projet, plan ou programme en s'assurant que les atteintes à l'environnement soient évitées, réduites pour celles qui n'ont pu être évitées et,

5 Instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace.

en dernier lieu, compensées lorsque les effets notables n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Or, le dossier ne présente que des mesures compensatoires, sans aucune recherche préalable de mesures d'évitement ou de réduction des incidences environnementales, notamment dans le choix de l'implantation du projet. **La MRAe recommande de conduire une véritable démarche ERC prenant mieux en compte les enjeux de préservation des zones humides et inondables, conformément aux orientations du SDAGE.**

4.3 Gestion des eaux pluviales

La thématique des eaux pluviales est traitée très succinctement en page 7 du rapport d'évaluation environnementale : « *des dispositifs de régulation et traitement des eaux pluviales seront aussi mis en place au niveau des parkings* ». En outre, le nouveau terrain destiné aux manifestations publiques n'est pas évoqué et traité.

Le projet doit s'inscrire dans le respect de la disposition 5-04 du SDAGE RMC (maîtrise des ruissellements des eaux pluviales) en limitant l'imperméabilisation nouvelle des sols, en réduisant les impacts des nouveaux aménagements par l'infiltration ou la rétention à la source et en travaillant sur l'imperméabilisation de l'existant de manière à la réduire. Sur ces trois points, le dossier ne donne pas de réponse claire ou adéquate alors que des dispositions devraient être intégrées au règlement du PLU pour garantir une mise en œuvre conforme au SDAGE. Il serait également nécessaire de proposer des solutions pour éviter les pollutions chroniques et accidentelles des eaux de toitures et de voiries vers le milieu naturel.

La MRAe rappelle également l'article 47 de la loi énergie climat du 8 novembre 2019 qui soumet l'autorisation de ce type de projet à l'intégration de revêtements de surface, d'aménagements hydrauliques ou de dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

La MRAe recommande d'intégrer dans le règlement de la zone AUXr du PLU des dispositions relatives à la perméabilité des parkings et l'infiltration des eaux pluviales et à la gestion des eaux de ruissellement pour éviter des pollutions chroniques et accidentelles du milieu naturel.

4.4 Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques

Dans le cadre de la révision générale du PLU de Jussey, une analyse des continuités écologiques a été menée sur la base d'observations de terrain, d'interprétation de vues aériennes et des connaissances de la biologie des espèces ; une cartographie des principales continuités écologiques de la trame verte et bleue communale a été réalisée et les éléments sont joints au dossier de mise en compatibilité.

Le territoire communal est concerné par d'importants réservoirs de biodiversité liés à la trame forestière au sud de la commune et par des axes de déplacement de la faune est-ouest. La trame bleue est également très présente à Jussey avec la présence de l'Ougeotte au sud et de la Mance au nord, tous deux affluents en rive droite de la Saône. De ce fait, le territoire communal abrite de nombreux milieux humides.

La commune abrite plusieurs zones d'inventaires et de protection de la biodiversité notamment :

- le site Natura 2000 (ZPS et ZSC) « Vallée de la Saône » désigné au titre des directives « Habitats – Faune - Flore » et « Oiseaux » ;
- 5 ZNIEFF⁶ de type I : « Confluence de la Saône et de l'Ougeotte », « La Saône à Béthaucourt », « le Bas des Beney », « la Bridelle et le Mont » et « Vallée de la Mance de Barges à Jussey » ;
- 2 ZNIEFF de type II : « Haute vallée de l'Ougeotte », « Vallée de la Saône » ;
- un arrêté préfectoral de protection du Biotope (APPB) qui cadre les dispositions visant à protéger la Mine de Jussey qui abrite des chauves-souris.

Le site choisi pour l'implantation du nouvel espace commercial s'insère au sein de la vallée de la Mance au contact immédiat du site Natura 2000 et ZNIEFF II « Vallée de la Saône » et des ZNIEFF I « La Saône à Béthaucourt » et « Vallée de la Mance de Barges à Jussey ». Ces espaces sont caractérisés par la richesse des prairies alluviales et des zones humides présentant un intérêt floristique et avifaunistique important.

Un inventaire des habitats et de la flore a été réalisé lors des inventaires zones humides. Le secteur de projet est en partie en prairie humide eutrophe (Code CORINE 37.2), ainsi qu'en parc urbain (85.1). La partie sud du secteur est imperméabilisée (parking). Un petit cours d'eau est présent au nord du secteur et se jette dans le ruisseau reliant le canal du Moulin à la Mance. 25 espèces végétales ont été répertoriées sur le secteur étudié, dont aucune espèce protégée.

Aucun inventaire de la faune n'a été réalisé dans le cadre du choix du site de projet. L'analyse faunistique est seulement basée sur des données bibliographiques à l'échelle communale et sur les espèces protégées. Le dossier qualifie l'aire d'étude de valeur écologique faible. Une évaluation des incidences Natura 2000 (EIN

6 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

2000) est jointe au dossier. Celui-ci conclut à l'absence d'incidence significative sur les habitats et les espèces ayant conduit à désigner le site.

La conclusion d'une faible valeur écologique du site d'étude et d'absence d'incidence sur le site Natura 2000 semble hâtive en l'absence d'un inventaire réel et précis. Par exemple, le ruisseau au nord du projet est un habitat favorable à certaines espèces d'oiseaux comme le Martin Pêcheur d'Europe. **La MRAe recommande de compléter le diagnostic environnemental par un inventaire sur un cycle complet sur une aire d'étude adéquate au regard des milieux naturels considérés.**

Concernant les milieux humides, une étude a été réalisée (période d'investigation inconnue) selon la méthode de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (critère pédologique et végétation alternatif). Cette étude a mis en évidence la présence de 1,77 ha de zones humides. Le projet d'implantation de l'espace commercial impactera directement 0,78 ha de zones humides qu'il est prévu de remblayer.

Au titre de la destruction de zones humides, une mesure compensatoire est prévue sur une autre parcelle (ZE 32), à usage agricole actuellement, en déviant un fossé afin d'alimenter la parcelle en eau. La surface créée serait de 1,56 ha (soit deux fois la surface détruite). Aucune analyse de la valeur écologique du site de compensation n'a été réalisée. De même, le dossier ne précise pas le devenir de la zone humide résiduelle de 1 ha, notamment en termes de maintien de sa fonctionnalité.

La MRAe rappelle l'importance des milieux humides dans le cycle de l'eau. Ces milieux assurent des fonctions épuratoires naturelles et font office « d'éponges naturelles » en stockant l'eau en période pluvieuse et en la restituant en période sèche. Ce sont donc des milieux d'importance capitale, en particulier dans le contexte de changement climatique actuel, qu'il convient de préserver, d'autant plus que les retours d'expérience sur la création de milieux humides (compensations) ne sont pas probants. **La MRAe recommande vivement de mener une véritable démarche ERC afin d'éviter la destruction de ces espaces humides.**

Il est en outre rappelé que :

- dans le cadre d'un projet, le maître d'ouvrage est seul responsable de la mesure compensatoire requise pour la réalisation de son projet, tout au long de l'effectivité des impacts ; il en assure la charge financière, est responsable de l'efficacité de la mesure et en assure le suivi.
- dans le cadre d'un document d'urbanisme, lorsqu'une personne publique responsable d'un document délimite une zone urbaine ou à urbaniser elle n'est pas, en soi, responsable des compensations requises pour les projets à venir qui s'implanteront dans la zone considérée. La collectivité territoriale responsable du document d'urbanisme doit, en revanche, répondre de la mise en œuvre effective de l'objectif légal de gestion économe des espaces naturels prescrit par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. À ce titre, elle doit tout mettre en œuvre, notamment à travers la démarche d'évaluation environnementale de l'élaboration du document d'urbanisme, pour limiter l'impact sur l'environnement de son projet de territoire (éviter, réduire et, le cas échéant, compenser)

4.5 Lutte contre le changement climatique

Le dossier est très laconique sur la thématique (page 13) : le nouveau bâtiment sera nettement moins énergivore que l'ancien et plus proche du centre-ville et donc les émissions de gaz à effet de serre seront réduites par rapport au site actuel. Aucune indication n'est mentionnée sur les exigences attendues en termes de performances énergétiques, de recours à des sources d'énergie renouvelable.

En déclinaison des objectifs nationaux de lutte contre le changement climatique, le SRADDET prévoit un certain nombre d'objectifs à atteindre (trajectoire régionale de transition écologique), notamment en termes de diminution des consommations d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de développement des énergies renouvelables, qui sont à décliner dans les documents d'urbanisme. Par ailleurs, l'article 47.3 de la loi énergie climat du 8 novembre 2019 prévoit la mise en place de végétalisation ou de production d'énergie renouvelables avec un ratio d'au moins 30% de la surface de toiture des bâtiments ou des ombrières créés.

En déclinaison du SRADDET et en application de la loi énergie-climat, la MRAe recommande d'intégrer dans l'OAP des objectifs sur la production d'énergie renouvelable et la performance énergétique des bâtiments (RT 2020) .

Compte tenu de la proximité du centre-ville et de la gare et du rôle de centralité joué par la commune de Jussey, la MRAe recommande également d'étudier un aménagement de l'accès au site plus favorable aux modes actifs de déplacement (vélo, piétons...) en connexion avec les itinéraires existants ou en projet de la collectivité.